



**PLAFONDS DE RESSOURCES**  
**P.L.A.L.M. – P.L.A.T.S. – P.L.A. Intégration**

*(Applicables à compter du 01/01/2021)*  
*Arrêté du 30 décembre 2020*

CATEGORIE DE MENAGES (1)	REVENU FISCAL DE REFERENCE 2019 (en Euros)	CE QUI EQUIVAUT A UN SALAIRE NET MENSUEL EN 2019 DE (en Euros)
1	11.531	1.067
2	16.800	1.555
3	20.203	1.870
4	22.479	2.081
5	26.300	2.435
6	29.641	2.744
par personne supplémentaire	+ 3.306	+ 306

(1) les catégories de ménages sont les suivantes :

- 1 - une personne seule
- 2 - deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages.
- 3 - trois personnes, ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge.
- 4 - quatre personnes, ou une personne seule avec deux personnes à charge.
- 5 - cinq personnes, ou une personne seule avec trois personnes à charge.
- 6 - six personnes, ou une personne seule avec quatre personnes à charge.

**La loi ELAN du 23 novembre 2018 (art. L. 442-12 nouveau du CCH) a modifié la définition des personnes qui composent le ménage pour l'attribution des logements.**

Sont considérées comme personnes vivant au foyer :

- le ou les titulaires du bail ;
- les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;
- le concubin notoire du titulaire du bail ;
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail ;
- les personnes réputées à charge au sens des articles 194, 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts,
- les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

**Précision** : sont considérés fiscalement à charge :

- les enfants âgés de moins de 18 ans. L'enfant mineur de parents séparés est à charge du parent chez lequel il réside à titre principal ; en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, il est réputé à la charge égale de l'un et de l'autre parent ;
- quel que soit leur âge, les enfants infirmes et les personnes titulaires d'une carte d'invalidité vivant au foyer ;
- l'enfant de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il poursuit des études, ou qui effectue son service militaire, qui a choisi d'être rattaché au foyer fiscal de ses parents ou les mêmes personnes rattachées au foyer fiscal de celui qui les a recueillies après qu'elles sont devenues orphelines de père et de mère.

**N.B. : Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité, et cosignataires du contrat de location. La notion de couple s'applique aux personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.**

Créé par LBG  
Le 06/01/2021



## PLAFONDS DE RESSOURCES

### P.L.A. – P.L.U.S.

(Applicables à compter du 01/01/2021)

Arrêté du 30 décembre 2020

CATEGORIE DE MENAGES (1)	REVENU FISCAL DE REFERENCE 2019 (en Euros)	CE QUI EQUIVAUT A UN SALAIRE NET MENSUEL EN 2019 DE (en Euros)
1	20.966	1.941
2	27.998	2.592
3	33.670	3.117
4	40.648	3.763
5	47.818	4.427
6	53.891	4.989
par personne supplémentaire	+ 6.011	+ 556

(1) les catégories de ménages sont les suivantes :

- 1 - une personne seule
- 2 - deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages.
- 3 - trois personnes, ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge.
- 4 - quatre personnes, ou une personne seule avec deux personnes à charge.
- 5 - cinq personnes, ou une personne seule avec trois personnes à charge.
- 6 - six personnes, ou une personne seule avec quatre personnes à charge.

**La loi ELAN du 23 novembre 2018 (art. L. 442-12 nouveau du CCH) a modifié la définition des personnes qui composent le ménage pour l'attribution des logements.**

Sont considérées comme personnes vivant au foyer :

- le ou les titulaires du bail ;
- les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;
- le concubin notoire du titulaire du bail ;
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail ;
- les personnes réputées à charge au sens des articles 194, 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts,
- les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

**Précision** : sont considérés fiscalement à charge :

- les enfants âgés de moins de 18 ans. L'enfant mineur de parents séparés est à charge du parent chez lequel il réside à titre principal ; en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, il est réputé à la charge égale de l'un et de l'autre parent ;
- quel que soit leur âge, les enfants infirmes et les personnes titulaires d'une carte d'invalidité vivant au foyer ;
- l'enfant de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il poursuit des études, ou qui effectue son service militaire, qui a choisi d'être rattaché au foyer fiscal de ses parents ou les mêmes personnes rattachées au foyer fiscal de celui qui les a recueillies après qu'elles sont devenues orphelines de père et de mère.

**N.B. : Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité, et cosignataires du contrat de location. La notion de couple s'applique aux personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.**

Créé par LBG  
Le 06/01/2021



## PLAFONDS DE RESSOURCES

### P.L.S.

(Applicables à compter du 01/01/2021)

Arrêté du 30 décembre 2020

CATEGORIE DE MENAGES (1)	REVENU FISCAL DE REFERENCE 2019 (en Euros)	CE QUI EQUIVAUT A UN SALAIRE NET MENSUEL EN 2019 DE (en Euros)
1	27.256	2.523
2	36.397	3.370
3	43.771	4.052
4	52.842	4.892
5	62.163	5.755
6	70.058	6.486
par personne supplémentaire	+ 7.814	+ 723

(1) les catégories de ménages sont les suivantes :

- 1 - une personne seule
- 2 - deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages.
- 3 - trois personnes, ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge.
- 4 - quatre personnes, ou une personne seule avec deux personnes à charge.
- 5 - cinq personnes, ou une personne seule avec trois personnes à charge.
- 6 - six personnes, ou une personne seule avec quatre personnes à charge.

**La loi ELAN du 23 novembre 2018 (art. L. 442-12 nouveau du CCH) a modifié la définition des personnes qui composent le ménage pour l'attribution des logements.**

Sont considérées comme personnes vivant au foyer :

- le ou les titulaires du bail ;
- les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;
- le concubin notoire du titulaire du bail ;
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail ;
- les personnes réputées à charge au sens des articles 194, 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts,
- les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

**Précision** : sont considérés fiscalement à charge :

- les enfants âgés de moins de 18 ans. L'enfant mineur de parents séparés est à charge du parent chez lequel il réside à titre principal ; en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, il est réputé à la charge égale de l'un et de l'autre parent ;
- quel que soit leur âge, les enfants infirmes et les personnes titulaires d'une carte d'invalidité vivant au foyer ;
- l'enfant de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il poursuit des études, ou qui effectue son service militaire, qui a choisi d'être rattaché au foyer fiscal de ses parents ou les mêmes personnes rattachées au foyer fiscal de celui qui les a recueillies après qu'elles sont devenues orphelines de père et de mère.

**N.B. : Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité, et cosignataires du contrat de location. La notion de couple s'applique aux personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.**

Créé par LBG  
Le 06/01/2021